

Prescriptions applicables aux véhicules – révision partielle de quatre ordonnances du droit de la circulation routière : procédure de consultation

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État a pris connaissance du projet de révision cité sous rubrique et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les dispositions proposées.

Nous vous prions de noter que nous sommes favorable à la révision partielle des quatre ordonnances du droit de la circulation routière. Le questionnaire dûment rempli est joint au présent courrier.

Au sujet des enregistreurs de données dans les véhicules, le Conseil d'État insiste pour un dispositif solide de protection des données des personnes contre tout usage non prévu par la Loi.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre position, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 19 octobre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : 1 questionnaire



Q402-0890

Questionnaire pour la consultation

Prescriptions applicables aux véhicules – révision partielle de quatre ordonnances relevant du droit de la circulation routière

Auteur de l'avis :

<input checked="" type="checkbox"/> Canton <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Organisation <input type="checkbox"/> Autres milieux intéressés
Expéditeur : République et Canton de Neuchâtel Collégiale 2000 Neuchâtel
Important : Veuillez envoyer votre avis (au format Word) par voie électronique d'ici au 20 octobre 2022 , à l'adresse suivante : V-FA@astra.admin.ch

Questions

Mise à jour des exigences techniques requises pour les véhicules routiers

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) et de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

Art. 45, al. 2 OETV. Reporter le droit UE dans cet article, prévoir d'indiquer la distance minimum de 0.10 m entre le bord inférieur de la plaque et le sol.

Art. 109, al. 1^{er} OETV. Prévoir une dérogation pour les voitures qui ne sont pas construites selon les prescriptions de l'UE ou CEE-ONU. Ceci directement dans l'ordonnance ou par voies d'instructions de l'OFROU.

Art. 209, al. 5 OETV. On ne comprend pas si cela est obligatoire d'installer des dispositifs de recouvrement des roues pour les remorques à pneus larges et s'ils doivent s'incurver à l'arrière jusqu'à 0,10 m au-dessus de l'axe de l'essieu.

Art. 4, al. 3, G OAC. Avec cette formulation, il ne sera plus possible de conduire des remorques agricoles spéciales 40 km/h avec le permis G40, alors que jusqu'à maintenant c'est possible. Il faudra prévoir une disposition transitoire si cette nouvelle formulation est maintenue.

2. Acceptez-vous que les voitures automobiles doivent à l'avenir être conformes aux prescriptions techniques de l'UE concernant les systèmes d'aide à la conduite et la protection contre les cyberattaques (art. 103, al. 5, 6 et 7, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

3. Acceptez-vous que les voitures automobiles doivent à l'avenir être conformes aux prescriptions techniques de l'UE concernant les enregistreurs de données d'accident (art. 102a, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Prévoir une dérogation pour les voitures qui ne sont pas construites selon les prescriptions de l'UE ou CEE-ONU. Ceci directement dans l'ordonnance ou par voies d'instructions de l'OFROU.

4. Acceptez-vous que les autocars doivent à l'avenir être conformes au règlement ONU n° 66 concernant la protection contre le retournement (art. 121, al. 5, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

5. Acceptez-vous que les dispositions relatives à la protection incendie des matériaux de l'habitacle des autocars s'alignent à l'avenir sur le règlement ONU n° 118 (art. 123, al. 5, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

6. Approuvez-vous l'introduction simultanée en Suisse et dans l'UE des prescriptions techniques européennes portant sur les systèmes visant à remplacer le contrôle exercé par le conducteur sur un véhicule (art. 103, al. 8, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

7. Acceptez-vous que la définition générale des « remorques » n'exclue plus à l'avenir les remorques comportant un dispositif de propulsion propre (art. 19, al. 1, P-OETV) ? Veuillez prêter attention à la question qui suit.

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

8. Acceptez-vous que les systèmes de propulsion des remorques doivent à l'avenir être conformes aux exigences techniques de la future législation européenne, afin d'harmoniser les prescriptions et d'assurer le trafic transfrontalier (art. 189, al. 8, P-OETV et application de l'actuel art. 36a, al. 1, OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

9. Acceptez-vous que les distributeurs de pneus ne soient plus tenus de fournir une étiquette d'avertissement pour les pneus d'hiver non adaptés à la vitesse maximale du véhicule, bien que l'avertissement doive tout de même être affiché lors des trajets à l'étranger (art. 59, al. 4, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

10. Acceptez-vous qu'en Suisse, comme dans l'UE, les nouveaux camions, tracteurs à sellette et autocars doivent être équipés de la version 2 du tachygraphe intelligent dès le 21 août 2023 (actualisation de l'annexe 2, ch. 114, P-OETV avec effet sur l'art. 100, al. 1, OETV en vigueur) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

11. Approuvez-vous les nouveaux critères de classification des voitures automobiles de travail et des remorques de travail (art. 13, al. 1 et 2, P-OETV; art. 22, al. 1 et 2, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

12. Acceptez-vous que les véhicules de travail puissent à l'avenir disposer d'une charge utile ou d'un poids remorquable limité(e) pour transporter les matériaux générés par les travaux ou nécessaires à ceux-ci (art. 13, al. 1, let. b, et 2, P-OETV ; art. 22, al. 1, let. b et 2, let. a et d, P-OETV ; art. 131, al. 1, P-OETV et art. 77, al. 1, P-OCR) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

13. Acceptez-vous que les véhicules de travail puissent à l'avenir transporter un véhicule automobile servant aux déplacements du personnel de service (art. 13, al. 1, let. b, ch. 2, P-OETV, art. 77, al. 1, et 80, al. 1, let. d, P-OCR) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

Cette manière de faire est déjà tolérée pour certains trajets dans le canton de Neuchâtel. Nous proposons cependant une charge utile de 200 kg, car cela correspond mieux aux poids actuels des motocycles. De même, pour la charge du timon appliquer uniquement ce qui est prévu à l'art. 184 OETV soit 10% du poids garanti ce qui correspond à 200 kg.

14. Acceptez-vous que les machines de travail agricoles et forestières puissent à l'avenir atteindre une vitesse de 40 km/h (art. 161, al. 7, et 163, al. 1 et 2, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

15. Acceptez-vous que l'efficacité de freinage des remorques de travail agricoles et forestières puisse être réduite lors de leur utilisation sur le terrain si des mesures de réduction des risques sont mises en place (art. 208, al. 2, let. c, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

16. Acceptez-vous que les chariots de travail (par ex. les plateformes de travail) dont la vitesse maximale par construction atteint 6 km/h puissent à l'avenir être mis en circulation sans permis de circulation ni plaque de contrôle (art. 72, al. 1, let. m, P-OAC et art. 38, al. 1, let. e, P-OAV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

17. Acceptez-vous qu'à l'avenir, des engins supplémentaires plus longs puissent être montés à l'avant des tracteurs immatriculés à titre industriel, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour l'utilisation dans les secteurs agricole et forestier (art. 94, al. 1^{quater} et 1^{quinquies}, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

18. Acceptez-vous qu'à l'avenir, les moteurs à allumage commandé montés a posteriori sur des véhicules anciens doivent au moins respecter les prescriptions relatives aux gaz d'échappement en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1996 (art. 4, al. 4, let. a, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

19. Acceptez-vous que les moteurs électriques installés a posteriori dans des véhicules anciens à la place du moteur à combustion d'origine doivent respecter au moins les prescriptions en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1996 en ce qui concerne la sécurité électrique et qu'un test de résistance non destructif

puisse être réalisé pour l'installation des batteries, sur le modèle de celui réalisé pour les réservoirs de gaz (art. 4, al. 4, let. b, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

20. Acceptez-vous qu'à l'avenir, il soit explicitement mentionné dans l'OETV que le contrôle subséquent des véhicules modifiés s'effectue selon un système défini conjointement par les autorités d'exécution cantonales (partie introductive de l'art. 34, al. 2, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

21. Acceptez-vous qu'à l'avenir, les jantes présentant un déport situé dans la fourchette prévue par le constructeur automobile ne doivent plus faire l'objet d'un contrôle officiel avant leur utilisation (art. 34, al. 2, let. f, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

Art. 34, al. 2 OETV. La mention qu'une indication que l'annonce à l'autorité doit être faite sans délai doit subsister.

Nous proposons une formulation plus libérale pour l'art. 34, al. 2, let. f OETV :

- Les roues non réceptionnées pour le type de véhicule considéré, à l'exception des roues et des entretoises d'élargissement de la voie des véhicules des catégories M1 et N1 dont seul le déport est modifié dans les limites prévues à l'art. 56, al. 3 OETV.

Cela aura l'avantage de pouvoir traiter chaque voiture avec les mêmes exigences de tolérance (idem à la tolérance pour les entretoises, art. 56, al. 3) tout en continuant d'assurer la sécurité routière. Cela permet d'éviter des procédures inutiles pour notre clientèle tout en soulageant les centres de contrôle des autorités cantonales.

Proposition soutenue par les cantons latins, y compris par la CCL.

22. Acceptez-vous qu'à l'avenir, des élargissements de la voie jusqu'à 2 % obtenus par le montage d'entretoises soient autorisés sans déclaration du constructeur automobile attestant que le véhicule s'y prête, comme c'est déjà le cas aujourd'hui avec des jantes non homologuées avec le véhicule et présentant un déport différent (art. 56, al. 3, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

23. Approuvez-vous la révision de la réglementation des compétences du DETEC concernant l'édition de dispositions d'exécution de l'OETV (art. 220, al. 1, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

24. Approuvez-vous la nouvelle réglementation des compétences de l'OFROU visant à définir les détails de l'exécution des dispositions de l'OETV et les dérogations qui y sont liées (art. 220, al. 4 et 5, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :